



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.9/7
5 avril 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

SEA EMPRESS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Des indemnités dont le total s'élève à £35,5 millions ont été versées à 800 demandeurs. Un certain nombre de demandes d'indemnisation au titre desquelles des procédures judiciaires avaient été intentées contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971, ont fait l'objet d'un règlement ou ont été retirées de la procédure. Six demandes, d'un montant total de £2,3 millions, sont actuellement examinées par les tribunaux.

Conformément à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1971, ainsi que l'assureur du propriétaire du navire, a engagé une action en recours contre l'autorité portuaire de Milford Haven pour recouvrer les sommes qu'ils ont versées pour indemnisation.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document rend compte des éléments nouveaux intervenus depuis la 6ème session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2001, concernant les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Sea Empress*, survenu le 15 février 1996 à l'entrée de Milford Haven, dans le sud du Pays de Galles (Royaume-Uni).
- 1.2 Pour ce qui est du sinistre, de l'impact du déversement, des opérations de nettoyage et des effets sur la pêche et le tourisme, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.52/7, 71FUND/EXC.55/7, 71FUND/EXC.57/6, 71FUND/EXC.58/6, 71FUND/EXC.59/8, 71FUND/EXC.60/8, 71FUND/EXC.61/7, 71FUND/EXC. 62/7 et 71FUND/EXC.63/5.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

Bilan général

- 2.1 Au 5 avril 2002, 1 034 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation et de paiement des intérêts y afférents, pour un montant total de £49,3 millions. Des indemnités se chiffrant au total à £35,5 millions, dont £6,9 millions ont été payés par l'assureur du propriétaire du navire, (Assuranceföreningen Skuld Club (Skuld Club)), et £28,6 millions par le Fonds de 1971, ont été versées à 802 demandeurs.

Faits intervenus récemment

- 2.2 Depuis octobre 2001, cinq demandes du secteur de la pêche et deux demandes d'entreprises liées au tourisme, d'un montant total £3,6 millions, ont été approuvées pour £2,4 millions. En outre, une demande formée par la Milford Haven Standing Conference on Anti-Oil Pollution a été honorée à hauteur de £973 000.

3 Procédures judiciaires contre le Fonds de 1971

Questions de procédure

- 3.1 Des procédures judiciaires ont été intentées contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 concernant la plupart des demandes d'indemnisation pour lesquelles il n'avait pas été possible de parvenir à un accord avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, c'est-à-dire le 15 février 1999 ou peu après cette date.
- 3.2 En avril 1999, le tribunal maritime a accordé au propriétaire du navire et au Skuld Club une décision limitant leur responsabilité à 8 825 686 DTS (environ £7,4 millions) conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur au Royaume-Uni. En vertu de cette décision, toutes les demandes devaient être déposées avant le 18 novembre 1999 dans le cadre de la procédure en limitation; toutes les autres actions intentées contre le propriétaire du navire et le Skuld Club ont été ajournées.
- 3.3 En juin 2000, le tribunal maritime a accordé une suspension provisoire de la procédure à l'encontre du Fonds de 1971 jusqu'à ce que toutes les demandes formées contre le propriétaire du navire et le Skuld Club dans le cadre de la procédure en limitation aient été déterminées. En outre, le tribunal a décidé que le Fonds de 1971, ainsi que les demandeurs dont les demandes contre le Fonds avaient été suspendues, seraient assujettis à toute décision portant sur un point de fait litigieux prononcée par le tribunal maritime dans tout jugement visant les demandes déposées dans le cadre de la procédure en limitation.
- 3.4 Aux fins de la procédures en limitation, les demandes ont été classées selon les catégories suivantes: nettoyage, pêche, tourisme, préjudice économique, honoraires d'experts. Une réunion sur l'instruction des dossiers a été tenue devant le tribunal maritime le 21 mars 2001 afin d'étudier la gestion ultérieure des demandes d'indemnisation dans la procédure en limitation. S'agissant de chaque catégorie, des instructions ont été formulées par le greffier au sujet notamment de la publication des documents et des délais à respecter pour l'échange des déclarations des témoins et des rapports d'experts. À la suite de cette réunion, des dates de procès ont été fixées pour chaque catégorie afin que chacune des demandes d'indemnisation appartenant à cette catégorie soit examinée l'une après l'autre au cours du même procès.

Assignations du propriétaire du navire/Skuld Club

- 3.5 Trois assignations ont été signifiées au Fonds de 1971 par le propriétaire du navire/Skuld Club. L'une d'elles a trait à la limitation de la responsabilité et désigne comme défendeurs le Fonds de 1971, le Ministère de l'environnement, des transports et des régions ainsi que toutes les personnes présentant une demande d'indemnisation ou ayant droit à une indemnisation par suite du sinistre

du *Sea Empress*. Une deuxième assignation se réfère à la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et désigne le Fonds de 1971 comme seul défendeur. La troisième assignation, qui désigne aussi le Fonds de 1971 comme seul défendeur, se rapporte à une demande d'indemnisation subrogée pour ce qui est des indemnités versées par le Skuld Club.

Demandes d'indemnisation: évolution de la situation

- 3.6 Cinquante-neuf assignations ont été émises contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 concernant 194 demandeurs avant l'expiration du délai de prescription de trois ans. Cinquante et une de ces assignations ont été signifiées. Au 5 avril 2002, les demandes de 155 de ces demandeurs avaient été soit approuvées, soit interrompues soit encore retirées. Trente-trois des 39 demandeurs donnant suite à leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation font valoir seulement leurs demandes au titre des frais juridiques et des honoraires d'experts n'ayant pas encore été calculés ou pour lesquelles les demandeurs ont décliné les montants offerts par le Skuld Club et le Fonds de 1971. La plupart de ces demandes seront probablement renvoyées au tribunal, pour évaluation.
- 3.7 Six demandes font encore l'objet d'une action en justice. Le détail de ces demandes est donné plus bas. Initialement, ces demandes s'élevaient au total à £2,3 millions. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont rejeté deux d'entre elles et ont évalué les quatre autres à £735 000; dans trois cas, le Fonds de 1971 a effectué des paiements provisoires. Le Fonds s'efforce de parvenir à des accords pour les demandes jugées recevables dans leur principe mais au sujet desquelles le montant des pertes n'a pas pu faire l'objet d'un accord définitif.
- *Demande présentée par Texaco* – Une demande d'indemnisation d'un montant de £920 000 présentée par la raffinerie Texaco Pembroke au titre des dépenses engagées pour sa participation aux opérations de nettoyage et des pertes subies sous forme de droits de surestaries a été provisoirement estimée à £495 000, dans l'attente de plus amples informations sur un certain nombre de rubriques. La part de la demande qui correspond aux droits de surestaries (£77 000) a été rejetée par le Comité exécutif (voir document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.7.7).
 - *Demande présentée par Elf* – Une demande d'un montant de £73 000, formée par Elf UK Oil au titre des dépenses encourues pour sa participation aux opérations de nettoyage est en cours d'évaluation. À sa 60^{ème} session, tenue en février 1999, le Comité exécutif avait rejeté les demandes d'indemnisation présentées par cette société pour un total de £384 000 au titre des droits de surestaries, du sous-affrètement de navires, de retards dans les livraisons de brut et du ralentissement de la production de la raffinerie (voir document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 3.7.8).
 - *Demande présentée par le propriétaire d'une école de planche à voile et de sports nautiques* – Une demande a été présentée au titre du manque à gagner (£226 196) subi par une école de planche à voile et de sports nautiques en 1996, 1997 et 1998. Une somme de £134 970 a été versée pour les pertes subies en 1996 et pour l'annulation d'un cours de formation de moniteurs en 1997. Le Skuld Club et le Fonds affirment qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la contamination et toutes autres pertes subies par la profession après 1996.
 - *Demande présentée par une entreprise de transformation de bulots basée dans le Devon* – Cette demande, d'un montant de £645 000, a été rejetée faute de proximité raisonnable entre la pollution par les hydrocarbures et les pertes alléguées (distance géographique, faible degré de dépendance de l'entreprise par rapport aux approvisionnements en provenance de la zone touchée, entreprise non considérée comme partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement). À sa 49^{ème} session, tenue en juin 1996, le Comité exécutif avait rejeté une demande analogue (voir document 71FUND/EXC.49/12, paragraphes 3.8.9 et 3.8.10).

- *Demande présentée par une entreprise de transformation de mollusques et de traitement des bulots* – Une entreprise de transformation de mollusques et de traitement des bulots a présenté une demande pour manque à gagner (£464 866). Le Skuld Club et le Fonds ont évalué les pertes à £104 944; ce montant a été versé au demandeur. En mars 2002, les avocats du demandeur ont informé le tribunal qu'ils n'avaient pas été chargés d'intervenir au cours de la procédure.
- *Demande présentée par un pêcheur à la part* – Le Skuld Club et le Fonds de 1971 ont rejeté cette demande formée pour manque à gagner (£5 730) par un pêcheur à la part: le skipper du bateau avec lequel le pêcheur aurait travaillé a été indemnisé. Le skipper, joint au cours de la procédure, reconnaît qu'il est tenu de payer son équipage mais nie que le demandeur ait fait partie de son équipage au moment du sinistre. Une action en justice contre le Skuld Club et le Fonds de 1971 ne serait donc pas fondée dans ce cas.

4 Procédure pénale

- 4.1 L'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni a engagé des poursuites pénales contre deux défendeurs, à savoir l'autorité portuaire de Milford Haven (MHPA) et le capitaine de port de Milford Haven à l'époque du sinistre, l'un et l'autre étant accusés d'avoir causé l'introduction de matières polluantes, c'est-à-dire de pétrole brut et de combustible de soute, dans des eaux contrôlées, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 85 de la loi de 1991 sur les ressources en eau (Water Resources Act 1991), le déversement de pétrole brut et de combustible de soute constituant une atteinte aux droits du public. Il a en outre été avancé que l'autorité portuaire n'avait pas correctement réglementé la navigation ni fourni des services de pilotage convenables dans le port.
- 4.2 Dès l'ouverture de la procédure pénale, en janvier 1999, le capitaine de port a plaidé non coupable, ce qui a été accepté par l'Agence pour l'environnement. L'autorité portuaire de Milford Haven a plaidé coupable sur le chef d'introduction de matières polluantes (pétrole brut et combustible de soute) dans des eaux réglementées, en contravention de la Water Resources Act 1991, la peine prévue étant deux ans de prison au plus ou une amende, ou les deux à la fois. L'autorité portuaire a plaidé non coupable sur tous les autres chefs d'accusation. Les moyens de défense invoqués ont tous été admis par l'Agence pour l'environnement. En conséquence, il n'a pas été nécessaire de mener la procédure à son terme. Le tribunal a condamné l'autorité portuaire à verser une amende de £4 millions et à assumer une partie des dépens, pour un montant de £825 000. Lorsqu'il a prononcé la sentence, le juge chargé de l'affaire a formulé un certain nombre d'observations très critiques à l'égard de l'autorité portuaire et de la manière dont celle-ci avait géré le port.
- 4.3 L'autorité portuaire de Milford Haven a fait appel. En mars 2000, la Cour d'appel a rendu son jugement, affirmant que l'amende initiale était excessive, devait être réduite à £750 000 et acquittée en trois versements, à savoir les 1er juin, 1er septembre et 1er décembre 2000. L'autorité portuaire a également versé une somme de £825 000 au titre des dépens, comme le tribunal de première instance en avait décidé.

5 Action en recours

Examen par le Comité exécutif

- 5.1 À sa 62^{ème} session, tenue en octobre 1999, le Comité exécutif a examiné l'opportunité pour le Fonds de 1971 d'engager une action contre divers tiers dans le but de recouvrer les sommes qu'il avait versées à titre d'indemnisation à la suite du sinistre du *Sea Empress* (voir document 71FUND/EXC.62/7/1).
- 5.2 À cette session, le Comité avait décidé que, vu les dispositions de canalisation de la responsabilité énoncées dans la loi sur la marine marchande de 1995 portant application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile au Royaume-Uni, qui interdisent d'entreprendre toute action en

indemnisation contre les sauveteurs, et la situation juridique du pilote et de son employeur en vertu du droit anglais et gallois, il ne servirait à rien d'entreprendre une action en recours contre ces parties. Le Comité a également estimé qu'il n'y avait pas d'élément de preuve établissant une négligence de la part du Marine Pollution Control Unit du Ministère des transports du Royaume-Uni ou du service des garde-côtes qui justifierait une action en recours contre eux (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.6.12).

- 5.3 Il a été noté que, selon le conseil juridique donné au Fonds de 1971, une action en recours entreprise contre la MHPA pourrait reposer sur l'argument selon lequel, en sa qualité d'autorité portuaire et d'autorité responsable du pilotage, la MHPA avait commis une infraction à la fois à la common law et au devoir que lui imposait la loi (loi de 1983 sur la préservation de Milford Haven et loi de 1987 sur le pilotage). Il a été noté également que, de l'avis des conseillers juridiques du Fonds de 1971, il y avait de bonnes possibilités d'établir que la MHPA avait par négligence manqué à ses obligations en ce qui concernait la sécurité de la navigation dans le port et aux abords du port et qu'il existait bel et bien un lien de cause à effet entre ce manquement et le sinistre qui s'était produit (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.6.13).
- 5.4 Le Comité était conscient que tout procès comportait un élément de risque et qu'une action en recours contre la MHPA soulèverait des problèmes juridiques complexes. Il a été noté qu'il était probable que certains éléments de preuve concernant l'exploitation du port ne pourraient être obtenus qu'après que la procédure aurait été engagée, ce qui rendait l'issue de l'affaire encore plus difficile à prévoir.
- 5.5 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur d'intenter une action en recours pour le compte du Fonds de 1971 contre la MHPA. L'Administrateur a également été chargé de tenir le Comité informé de tous faits nouveaux qui surviendraient afin que le Comité puisse réévaluer la position du Fonds de 1971, si nécessaire (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.6.23).

Préparatifs en vue de l'action en recours

- 5.6 On pensait initialement que des éléments de preuve utiles concernant le rôle de la MHPA dans cette affaire seraient disponibles au cours du jugement au pénal. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 4.2 ci-dessus, la procédure n'a pas été menée à son terme dans le cadre de l'action au pénal intentée contre la MHPA. Le Fonds de 1971 n'a donc pas été en mesure de bénéficier d'un examen complet des preuves devant le tribunal. Il a donc décidé de mener sa propre enquête détaillée sur tous les aspects du sinistre.
- 5.7 Après la session du Comité exécutif tenue en octobre 1999, l'Administrateur, ainsi que les conseillers juridiques du Fonds de 1971 ^{<1>}, et ses experts techniques, a mené une enquête approfondie sur les opérations effectuées dans le port de Milford Haven et les événements ayant entraîné le sinistre, et il a procédé à une analyse minutieuse des questions juridiques en jeu. Le Fonds a demandé les avis d'experts dans le domaine de la navigation, de l'architecture navale et du pilotage.
- 5.8 Le 14 février 2002, le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont engagé des actions contre la MHPA devant le tribunal maritime de Londres. Ils ont entamé cette action en leur propre nom ainsi que de la part - et au nom - de 786 demandeurs à qui des indemnités avaient été versées (groupe A), et de la part - et au nom - de 32 demandeurs qui continuaient alors de faire valoir leurs demandes contre le Fonds de 1971 et le Skuld Club et avaient expressément autorisé ces derniers à engager ces actions (groupe B). Un petit nombre de demandeurs, dont les demandes d'indemnisation assorties des intérêts y afférents avaient fait l'objet d'un accord pour la somme demandée, mais qui avaient intenté des actions contre le Fonds de 1971 et le Skuld Club pour recouvrer leurs frais juridiques, ont refusé d'accorder cette autorisation.

<1>

Avocats: Clifford Chance, Julian Flaux QC et David Goldstone.

- 5.9 Au 14 février 2002, le montant total versé aux demandeurs du groupe A était de £34 117 663,83 alors que pour les demandeurs du groupe B, cette somme était de £3 933 842,56 (sauf les intérêts et les dépens). Depuis lors, il a été soit versé, soit décidé de verser une somme supplémentaire de £1,4 million aux demandeurs du groupe B. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont également présenté des demandes au titre des frais administratifs et juridiques encourus du fait du sinistre (coûts du traitement des demandes, principalement). Ces frais avoisinent les £2,6 millions.
- 5.10 Le Fonds de 1971 soutient que la MHPA n'a pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour éviter le risque d'échouement du navire-citerne chargé et le déversement des hydrocarbures, et, plus particulièrement, que la MHPA n'a pas étudié comme il l'aurait fallu le risque d'échouement du navire-citerne chargé et de grave pollution par les hydrocarbures qui pouvait en résulter; de plus, la MHPA n'a pas mis en place de procédure visant à lutter contre le risque ou de le minimiser.
- 5.11 Le Fonds de 1971 a présenté contre la MHPA une demande détaillée comportant les allégations suivantes de négligence et/ou d'infraction à ses obligations:
- a) la MHPA n'a pas mis en place de dispositif approprié permettant de s'assurer que l'entrée proposée d'un navire particulier dans le port de Milford Haven à un moment déterminé ne présentait pas de danger et/ou de ne pas autoriser l'entrée dans le port à ce moment là d'un navire dont elle ne se serait pas assurée qu'il ne présentait pas de danger;
 - b) la MHPA n'avait pas mis en place de services de trafic maritime;
 - c) la MHPA n'a pas correctement balisé le chenal ouest;
 - d) le mécanisme de choix des pilotes utilisé par la MHPA n'était pas rigoureux; et
 - e) le système de formation des pilotes de la MHPA laissait à désirer.
- Il est également allégué que les mesures prises par la MHPA face à l'échouement du navire étaient ponctuelles, improvisées et négligentes, et ont entraîné le déversement de quelque 69 300 tonnes de pétrole brut dans le port.
- 5.12 La MHPA a indiqué dans de récents communiqués de presse qu'elle était couverte par une assurance et que son assureur était résolu à justifier sa demande d'indemnisation. La MHPA a jusqu'au 15 mai 2002 pour établir sa défense.
- 5.13 Le Skuld Club a autorisé le Fonds de 1971 à faire valoir son action en recours au nom du Club et, après consultation, à prendre toutes les décisions relatives à la conduite de la procédure.
- 5.14 Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont conclu un accord sur la manière dont ils se répartiraient tout montant recouvré du fait de l'action en recours. En vertu de cet accord, le Fonds de 1971 aura le droit de conserver toutes sommes recouvrées jusqu'à un niveau auquel il a été intégralement remboursé pour tous les montants versés par lui aux demandeurs des groupes A et B outre les dépenses encourues par le Fonds en ce qui concerne le traitement des demandes et la poursuite de l'action en recours. Tout solde sera versé au Skuld Club. Le Fonds de 1971 indemnifiera le Skuld Club pour certains frais juridiques spécifiés que celui-ci peut encourir dans le cadre de l'action en recours et après que celle-ci a été engagée.
- 5.15 Le Fonds de 1971 a décidé de verser au Skuld Club le montant de 2 189 832 DTS ou £1 835 035 qui lui est dû pour la prise en charge du propriétaire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera utiles concernant l'action en recours; et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera utiles concernant d'autres aspects de ce sinistre.
-